# PROCÈS VERBAL
# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
# DU 16 JUIN 2023

**Nombre de membres en exercice** : 13
**Quorum** : 7 - **Présents** : 8

**Présents** : Dunand-Sauthier James, Carera Evelyne, Charlier David, Chirouze Patrice, Gontharet Colette, Chamiot-Clerc Sébastien, Negro Nathalie, Pavillet Jérôme
**Excusés** : Carcey-Collet David, Codecco Florence, Simon Gaëlle, Doret Christophe, Cerutti Corentin
**Secrétaire** : Chamiot-Clerc Sébastien

*L'ordre du jour est le suivant :*

| | |
|---|---|
| ***I. ENEDIS*** | *- Convention de servitude de passage* |
| ***II. SDES*** | *- Bornes IRVE - Transfert de la compétence* |
| ***III. PERSONNEL COMMUNAL*** | *- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire Convention* |
| ***IV. ACCUEIL PÉRISCOLAIRE*** | *- Garderie Cantine - Règlement - Tarifs 2023-2024* |
| ***V. FINANCES*** | *- Décision modificative* |
| ***IV. DIVERS*** | |

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

| | |
|---|---|
| ***FINANCES*** | *- Accueil et scolarisation des enfants de la commune de Pallud au sein des écoles d'Albertville - Participation aux frais - Convention* |

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31/03/2023 est approuvé à l'unanimité.

## I. ENEDIS

**1) Convention de servitude de passage** : Le Maire expose au C. M. que suite aux travaux d'amélioration de la desserte électrique de l'ancien bâtiment communal vendu à la SAS MAP, il convient d'établir avec ENEDIS une convention de servitude de passage sur deux parcelles appartenant à la Commune : C n°1161, C n° 1627, lieu-dit : Chef-lieu. Le Maire donne connaissance du tracé de la ligne électrique et de la convention.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, accepte les termes de la convention Autorise et charge le Maire des signatures sur les documents nécessaires à la présente décision.
*(Délibération **08** Présents :8 Votants :8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)*

## II. SDES

**1) Bornes IRVE - Transfert de la compétence** : Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.
Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maitrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.
Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à

Faibles Emissions).
Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.
Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
Approuve le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
Valide la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
Valide et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
Prévoit dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ; Autorise le Maire, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ; Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.
*(Délibération **09** Présents :8 Votants :8 Pour :5 Contre :2 Négro Nathalie, Pavillet Jérôme Abstention :1 Charlier David)*

## III. PERSONNEL COMMUNAL

**1) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire - Convention** : Le Maire rappelle que par convention puis avenant *la commune/l'établissement* a adhéré à la mission de médiation préalable

obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.
Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion
Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.
Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.
Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.
Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.
Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.
Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.
Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.
Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.
Monsieur le Maire propose au C. M., de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
Vu le code général de la fonction publique, Vu le code de justice administrative, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2, Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,
Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.
*(Délibération **10** Présents : 8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

## IV. ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

**1) Garderie Cantine - Règlement - Tarifs 2023-2024** : Le Maire rappelle au C. M. le fonctionnement de l'accueil périscolaire : garderie du matin, garderie du soir et cantine. Il est ouvert à tous les élèves de l'école de Pallud, durant tous les jours d'école habituels, hors vacances scolaires. L'ensemble des

services est géré par la Mairie. Il propose au Conseil municipal de reconduire ces services et donne lecture du règlement.
Il propose de ne pas augmenter les tarifs :
Garderie :
- 1.65 € - de l'heure Toute heure commencée est due

Cantine :
- 6.15 € pour les maternels et 6.35 € pour les élémentaires
- 3.00 € pour les élèves concernés par un PAI (Projet d'Accueil Individuel)
- 1.00 € de majoration en cas d'inscription tardive sur le site (après le mercredi 23h pour la semaine suivante)

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, les titres inférieurs à 15 euros ne devront plus être émis pour éviter un rejet des Services de Gestion Comptable. Il propose de regrouper les créances dues par un même débiteur et d'émettre un titre en fin d'année scolaire, si le total est inférieur à 15 €, le montant minimum de 15 € sera facturé en fin d'année scolaire :
- 15.00 € montant minimum facturé par famille en fin d'année scolaire pour utilisation de l'accueil périscolaire dont le montant total est inférieur à cette somme.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
Approuve la reconduction de l'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.
Fixe les tarifs suivants :
Garderie : - **1.65 €** - de l'heure

Cantine : - **6.15 €** pour les maternels et **6.35 €** pour les élémentaires
- **3.00 €** pour les élèves concernés par un PAI (Projet d'Accueil Individuel)
- **1.00 €** de majoration en cas d'inscription tardive sur le site (après le mercredi 23 h pour la semaine suivante)

**- 15.00 €** montant minimum facturé par famille pour utilisation de l'accueil périscolaire dont le montant total est inférieur à cette somme.
Approuve le nouveau règlement intérieur qui régit l'ensemble des dispositions des services. Autorise le Maire à signer le règlement intérieur. Dit que l'encaissement sera fait par titre (au c/7067) par le biais de la Trésorerie principale d'Albertville au vu d'un état par période de vacances scolaires.
Indique que chaque parent d'élèves devra dater et signer le règlement.
*(Délibération **11** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

## V. FINANCES

**1) Décision modificative n°1** : Le Maire expose au C. M. que suite à une observation de la Trésorerie Principale d'Albertville il convient de modifier le budget primitif 2023.
Vu la délibération n°2023-07 du conseil municipal en date du 31/03/2023 approuvant le budget primitif
Il propose de modifier le budget.
Le C.M., Après en avoir délibéré, décide d'effectuer le virement de crédit comme suit :

| DESIGNATION | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|---|---|
| **Section de fonctionnement** | | |
| **Dépenses** | | |
| DF 6817/042 : Dot. Aux Provis. Déprec.actifs circulants | 1 000.00 € | |
| **Total D 042 : Opérations d'ordre entre section** | **1 000.00 €** | |
| | | |
| DF 6817/68 : Dot. Aux Provis. Déprec.actifs circulants | | 1 000.00 € |
| **Total D 68 : Dotation aux amortissements et provisions** | | **1 000.00 €** |
| **Recettes** | | |
| RF 7817/042 : Reprise sur Dépréc.actifs circulants | 1 000.00 € | |
| **Total R 042 : Opération d'ordre entre section** | **1 000.00 €** | |
| | | |
| RF 7411/74 : Dotation forfaitaire | | 1 000.00 € |
| **Total R 74 : Dotation et participations** | | **1 000.00 €** |

*(Délibération **12** Présents :8 Votants : 8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

**2) Accueil et scolarisation des enfants de la commune de Pallud au sein des écoles d'Albertville - Participation aux frais - Convention** : Le Maire expose au C. M. que 2 enfants Ukrainiens, résidents à Pallud ont été scolarisés à l'école Pargoud d'Albertville.
Considérant qu'il a lieu de préciser les modalités de fonctionnement entre les Communes d'Albertville et de Pallud ; Il y a lieu d'établir une convention de principe générale pour fixer les modalités du partenariat entre les deux communes.
Il est demandé que chaque enfant fera l'objet d'une étude individuelle pour une éventuelle prise en charge ; Le Maire donne lecture de la convention.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, accepte les termes de la convention. Autorise et charge le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
*(Délibération **13** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

## IV. DIVERS

**- Cimetière** : Suite à un important problème de fuite, le point d'eau a été installé côté près de l'école. Concernant un projet de réfection du mur, il a été demandé 2 devis.

**- Ecole** : Achet de mobilier pour palier au nombre d'enfants inscrits.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée.

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/06/2023**
**Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 29/09/2023**
**PUBLICATION : le 03/10/2023**

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

Le secrétaire de séance,
Sébastien CHAMIOT-CLERC